



Le frontispice en couverture est tiré de la prime émission de Gargantua publiée à Lyon, en 1532, sans nom d'auteur, ni de libraire sous le titre « Grandes et Inestimables Cronicques du Grant et Enormes Gargantua »

**Statuts de l'association,
MEMOIRES DU FUTUR**

I. Prologue

II. Nom, siège et buts

III. Membres

IV. Ressources

V. Organisation

a. Assemblée générale

b. Comité

c. Organe de contrôle

VI. Dispositions finales

I. Prologue

Dans la foulée de la candidature au patrimoine mondial, l'association Mémoires du futur est née de la volonté de promouvoir auprès de ses habitants, avec ses habitants et à l'externe l'identité urbanistique, culturelle, sociale et économique des Montagnes neuchâteloises. Elle promeut toute forme d'action placée sous le signe de l'« indéplaçable ». Par indéplaçable, nous entendons tout objet matériel ou immatériel, passé ou futur, qui dit et produit, d'une manière ou d'une autre, l'identité d'une région.

Les Montagnes neuchâteloises regorgent de trésors cachés. Souvenirs, mémoires vivantes, connaissances, greniers, caves et collections sont autant de matériaux à exhumer, organiser et valoriser pour faire « chanter » le patrimoine.

Tout acte créateur est l'expression d'un croisement entre au moins deux choses déjà là. Pas de création sans une mémoire qui collecte des informations hétéroclites. Créer, c'est métisser. L'ambition de l'association est d'embrasser ces deux étapes : rassembler des choses et en imaginer des objets et usages nouveaux dans un esprit de jubilation.

Insister sur la jubilation, c'est comprendre que toute forme de développement économique, touristique ou démographique réussi est la conséquence d'une promesse de plaisir. Jamais une cause. Avec la mémoire des Montagnes neuchâteloises, l'association entend bien faire jaillir quelques étincelles de bonheur.

II. Nom, siège et buts

Nom, siège

Article 1

L'association est constituée sous le nom de : « Mémoires du futur »

L'association est organisée au sens des articles 60ss CCS ; son siège est fixé annuellement par le comité.

Buts

Article 2

L'Association est sans but lucratif. Elle est confessionnellement et politiquement neutre. Elle a pour buts de:

- a. Promouvoir et valoriser l'identité de la région des Montagnes neuchâteloises de La Chaux-de-Fonds, du Locle et de l'ensemble de ses communes voisines.

- b. A l'instar de la candidature au patrimoine mondial, promouvoir le patrimoine urbanistique, culturel et social des Montagnes neuchâtelaises
- c. Soutenir et accompagner toute forme d'action en faveur de l'identité de la région et de son développement.
- d. Produire des idées nouvelles en lien avec l'identité de la région et les mettre en œuvre.
- e. Collecter et agencer talents, savoir-faire et objets régionaux à même de réaliser et d'enrichir les buts susnommés

Les critères suivants (liste non exhaustive) sont utilisés pour évaluer les projets de l'association : jubilation, plaisir, bonheur, humour, émotion, partage, confiance, créativité.

III. Membres

Catégorie

Article 3

L'Association est constituée par Les membres actifs.

Sur proposition du comité, l'assemblée générale décide d'autres modalités de collaboration à l'association.

Admission

Article 4

Peut être membre actif toute personne physique ou morale partageant les buts de l'association et les critères de l'article 2.

Toute autre personne intéressée par les activités de l'Association peut y adhérer comme membre ami. Elle ne peut en revanche exercer de droit de vote ni faire partie du comité.

L'Association propose à toute personne ayant apporté une contribution, ou désireuse d'apporter une contribution, à un des projets de l'Association ou un projet soutenu par l'association, de adhérer à l'Association pour le moins en qualité de membre ami.

Adhésion

Article 5

Pour acquérir la qualité de membre actif, il suffit d'adresser au comité une demande en ce sens.

Sortie**Article 6**

La sortie d'un membre ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile moyennant démission écrite donnée 1 mois à l'avance.

**Droit à l'avo
social****Article 7**

Tout droit personnel des membres à l'avo social est exclu.

IV. Ressources**Cotisation****Article 8**

Tous les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Les nouveaux membres qui adhèrent à l'Association sont exonérés de la cotisation pour l'année en cours.

**Autres
ressources****Article 9**

Les autres ressources de l'Association sont constituées par le produit des manifestations de l'Association et par les libéralités privées ou publiques de tout ordre.

Responsabilité**Article 10**

La fortune de l'Association répond seule des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

V. Organisation**Organes Article 11**

Les organes de l'Association sont.

- a) l'Assemblée générale;
- b) le comité;
- c) l'organe de contrôle.

A. Assemblée générale

***Convocation* Article 12**

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, en règle générale au cours du premier semestre de chaque année civile.

Le comité ou le 5ème des membres peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.

Les convocations doivent être envoyées par courrier, fax ou courriel, 15 jours au moins avant l'Assemblée et mentionner l'ordre du jour.

Tout membre a la possibilité de faire des propositions destinées à la prochaine Assemblée générale. De telles propositions figurent à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au comité par lettre recommandée au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée.

***Présidence* Article 13**

L'Assemblée générale est conduite par le-a président-e ou le-a président-e de l'Association et en cas d'empêchement par un autre membre du comité.

Le-a président-e désigne les scrutateurs.

Le-a secrétaire établit le procès-verbal de l'Assemblée générale. Il est signé par le président.

***Quorum* Article 14**

L'Assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

***Ordre du jour* Article 15**

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décision.

Droit de vote**Article 16**

Chaque membre a droit à une voix. Toute représentation est exclue.

Procédure de vote et majorité**Article 17**

Les élections et votations ont lieu à main levée pour autant que le scrutin au secret ne soit pas requis.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées.

Le président ou la présidente vote également. En cas d'égalité des voix, lors des décisions la voix du président ou de la présidente prévaut. Pour les élections, la décision est laissée au sort.

Les membres concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

En matière de dissolution, sont réservées les dispositions de l'article 26 des présents statuts.

Compétences de l'Assemblée générale**Article 18**

Les compétences inaliénables de l'Assemblée générale sont:

- a) approbation du rapport annuel du président ou de la présidente, des comptes et du budget annuel et décharge au comité et aux vérificateurs des comptes;
- b) nomination du président ou de la présidente de l'Association, des autres membres du comité, des membres des commissions instituées par l'Assemblée générale et de l'organe de contrôle;
- c) révocation des membres du comité, des commissions instituées par l'Assemblée et des vérificateurs des comptes;
- d) décision d'achat ou de vente d'immeuble ;
- e) modification des statuts;
- f) décision sur tous les objets figurant à l'ordre du jour;
- g) décision sur la dissolution de l'Association et la liquidation de la fortune;
- h) décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

B. Comité

Composition

Article 19

Le comité est présidé par le président ou la présidente de l'Association. Il se compose de trois personnes agissant en qualité de vice-président ou de vice-présidente, de caissier ou de caissière et de secrétaire, et de 1 à 3 membres.

Le comité se constitue dans ses fonctions et son organisation.

Durée de fonction

Article 20

Les membres du comité sont nommés pour une période de 3 ans; ils sont rééligibles.

Convocations et séances

Article 21

Le comité est convoqué par le-a Président-e aussi souvent que les affaires l'exigent.

Trois membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans le mois suivant la demande.

Les convocations doivent en règle générale être envoyées, par courrier, fax ou courriel, 10 jours avant la séance et mentionner l'ordre du jour.

Les séances du comité peuvent faire l'objet d'un procès-verbal.

Décisions

Article 22

Le comité peut délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Le président ou la présidente vote également: en cas d'égalité des voix, sa voix est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit, fax ou Email, à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Une telle décision est prise dans

la mesure où la majorité de tous les membres du comité l'accepte. Elle doit également être enregistrée au procès-verbal.

Une décision sur une proposition ne figurant pas à l'ordre du jour peut toutefois être prise pour autant qu'elle obtienne l'unanimité des membres du comité.

**Compétence
du comité et**

Article 23

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier:

- a) direction générale de l'Association dans la mesure où la compétence n'est pas expressément dévolue à l'Assemblée générale;
- b) exécution des décisions de l'Assemblée générale;
- c) représentation de l'Association à l'égard des tiers;
- d) convocation de l'Assemblée générale;
- e) planification et organisation des manifestations de l'Association;
- f) élaboration de règlements;
- g) décision sur l'engagement de procès, le retrait et l'acceptation de plaintes, la conclusion de transactions;
- h) nomination des membres des commissions instituées par le comité.

Le-a président-e, le-a vice-président-e et le-a secrétaire signent collectivement à deux.

C. Organe de contrôle

**Composition et
Compétences**

Article 24

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant nommés par l'Assemblée générale tous les trois ans. Ils sont rééligibles.

Ils examinent la comptabilité de l'Association et établissent un rapport annuel à l'attention de l'Assemblée générale au plus tard 20 jours avant le déroulement de celle-ci.

VI. Dispositions finales

Dissolution

Article 25

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable cette décision doit réunir les trois quarts des membres présents.

Liquidation en cas de dissolution de l'Association

Article 26

Le comité procède à la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel, sur proposition du comité.

Entrée en vigueur

Article 27

Les statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'Assemblée constitutive du 7 février 2007.

La Chaux-de-Fonds, le 7 février 2007

Au nom de l'Assemblée constitutive

le président

le secrétaire